

Statuts de l'association

Mistigris Croissy-Beaubourg

Article 1. Forme juridique

Fondée le 9 juillet 1995 à Croissy-Beaubourg (Seine et Marne) l'association « CB CHATS ERRANTS » est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est formée pour une durée illimitée. À partir du 8, janvier 1999 l'association a pris le nom de MISTIGRIS CROISSY-BEAUBOURG.

Article 2. Sièges social

Le siège social est fixé à la mairie de Croissy Beaubourg, 30 Rue de Paris, 77183 Croissy-Beaubourg.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration ratifiée par une Assemblée Générale.

Article 3. Objet

L'association a pour objet de protéger les chats sans maître ou sauvages et lutter contre la prolifération féline à Croissy-Beaubourg et dans les communes environnantes. Son champ d'action pourra s'étendre exceptionnellement aux autres communes de Seine et Marne.

Article 4. Moyens d'actions

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment :

1. Réaliser des actions de sauvetage, recherche de familles d'accueil, soin, placement et suivi des animaux.
2. Procéder à toutes les opérations nécessaires à la stérilisation et l'identification des chats secourus afin de lutter contre la prolifération féline et leur faire obtenir dans la mesure du possible un statut de chat libre, les chats non sociables étant remis sur leur lieu de vie.
3. Apporter une aide exceptionnelle dans l'hypothèse de situations d'animaux autres que les chats et victimes de mauvais traitements ou d'abandon.
4. Mettre en place ou participer à des manifestations ou des actions de communication et de sensibilisation pour assurer la promotion et la réalisation de son objet.
5. Vendre de manière occasionnelle ou permanente tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
6. Élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication.
7. Établir des partenariats avec toute organisation publique ou privée contribuant à la réalisation de son objet.

Article 5. Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées de :

1. Cotisations versées par les membres de l'Association
2. Subventions de tout type d'organisme public ou privé (collectivité, entreprise...)
3. Recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association
4. Dons et de tout autre ressource de personnes physiques et morales qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur
5. Dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par le Conseil d'Administration

6. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
Les conditions d'utilisation et les formes de placements de ressources sont déterminées par le Conseil d'Administration qui décide de leur destination et de leur emploi.

Article 6. Composition

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés. Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation, ils ne sont soumis à aucune condition de limite d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.
2. Membres actifs : Les membres actifs sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale. Ils participent ponctuellement ou régulièrement aux actions de l'association. Les familles d'accueil sont considérées de fait, comme membres actifs, mais sont exonérées de la cotisation annuelle.
3. Membre donateurs : toute personne physique ou morale faisant un don à l'association peut devenir membre donateur pour une durée d'un an si elle en fait la demande.

Article 7. Admission et Adhésion

Pour être membre de l'Association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par décès
- Par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation
- Par radiation d'office pour tout motif estimé particulièrement grave par le Conseil d'Administration. La radiation doit être prononcée dans ce cas par trois voix, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration lui est notifiée dans les sept jours par lettre recommandée. La décision est immédiatement exécutoire. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant la plus prochaine Assemblée Générale. Il doit en ce cas en informer le Président dans les quinze jours qui suivent la notification de radiation. Cette procédure ne suspend pas la radiation. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort.

Article 9. Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 (six) membres au maximum, élus pour 1(un) an par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs peuvent faire acte de candidature.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire du ou des administrateurs manquants.

Le ou les candidats présentés par le Président peuvent être proposés à ce dernier par les Administrateurs.

Ce choix doit être approuvé par la majorité des membres présents. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si les nominations décidées par le Conseil d'Administration ne sont pas approuvées par l'Assemblée Générale les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en demeurent pas moins valables.

❖ Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins 2 (deux) fois par année. La convocation et l'ordre du jour sont adressés à tous les administrateurs au moins 10 (dix) jours avant la date prévue de la séance.

En cas de problème grave ou urgent le Conseil est obligatoirement convoqué selon, une procédure exceptionnelle. Le délai est alors réduit à 48 (quarante-huit heures) et les convocations sont envoyées par le moyen juridiquement reconnu, les Administrateurs ayant été informés de la situation dans les 48 (quarante-huit) heures.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des Administrateurs en fonction.

Les Administrateurs ne peuvent ni se faire représenter, ni déléguer leurs pouvoirs.

❖ Délibérations - Quorums

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association ou en cas d'impossibilité par le Vice-Président ou le Secrétaire.

Le Président ou son remplaçant peuvent confier la présidence du Conseil d'Administration à un membre d'honneur ou à un administrateur si les circonstances le justifient.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si 3 (trois) membres au moins assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

❖ Voix consultatives

Les membres actifs de l'Association peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative si accord a été donné par le Conseil.

❖ Procès-verbaux des séances

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'absence par le Vice-Président et le Secrétaire Adjoint.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur un registre conservé au Siège de l'Association.

Article 10. Sanctions

Les membres du Conseils d'Administration peuvent être déchus de leur fonction en cas d'absences répétées ou pour motif grave.

1) Sanction pour absences

Les Administrateurs peuvent par décision du Conseil d'Administration être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions d'Administrateurs en cas d'absence à deux séances consécutives. La mesure est exécutoire immédiatement. L'intéressé ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale.

2) Sanction pour motif grave

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un Administrateur pour les motifs qu'il estime particulièrement graves.

L'intéressé est appelé préalablement à fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration lui est notifiée dans les cinq jours par pli recommandé, elle est exécutoire immédiatement. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant la plus prochaine Assemblée Générale. Il doit dans ce cas en informer le Président dans les 15 (quinze) jours qui suivent la notification de radiation. Cette procédure ne suspend pas la radiation. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort.

Article 11. Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, d'un Vice-Président
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et dispose de la signature sociale qu'il peut déléguer.
- un Secrétaire et, si besoin, d'un Secrétaire Adjoint,
Le secrétaire prend en charge les missions administratives courantes. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.
- un Trésorier et, si besoin, d'un Trésorier Adjoint.
Le trésorier s'occupe de la tenue des comptes. En étroite collaboration avec le président, il est le garant de la bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds confiés à l'association.

Le Bureau est élu pour 1(un) an. Il est procédé à son renouvellement dans les quinze jours qui suivent le renouvellement du Conseil d'Administration.

Il peut être procédé à un renouvellement partiel ou total anticipé sur demande des Administrateurs ou du Président. Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Article 12. Gratuité des fonctions

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 (une) fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut également se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le Président soit à la demande des Administrateurs ou du quart au moins de ses membres.

❖ Convocations

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire représenter ou déléguer leurs pouvoirs. La Convocation et l'ordre du jour leur sont envoyés 15 (quinze) jours avant la date fixée de la séance et peuvent faire l'objet d'un envoi dématérialisé (envoi par courriel).

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date de la dite Assemblée.

❖ Délibérations – Quorums

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres plus 1 (un) au moins assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix par moitié la voix du Président est prépondérante.

❖ Procès-verbaux des séances

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'absence par le Vice-Président et le Secrétaire Adjoint.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur un registre conservé au Siège de l'Association.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Sa composition et ses modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15. Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 et doit comprendre au moins la moitié plus 1 (un) des membres en exercice.

Pour que cette consultation soit valable il faut que la moitié plus 1(un) des membres interrogés réponde. Si cette proportion n'est pas atteinte une seconde consultation est organisée dans un délai de (15) quinze jours et cette fois est déclarée valable quel que soit le nombre de votes exprimés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16. Liquidation

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations dont les buts sont similaires à ceux de l'Association. Celles-ci sont désignées par l'Assemblée Générale.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2022

Cécile Mam,
Présidente



Florence Dhie,
Secrétaire

